

FINESS

Mode opératoire

Fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico- sociaux



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	ARS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 17/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire du fonctionnement en dispositif intégré.....	5
2.2	Missions et organisation	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT AU FINESS.....	7
3.1	Liste des catégories concernées dans FINESS	7
3.2	Démarche d'enregistrement des dispositifs intégrés	8
3.3	Règles d'enregistrement.....	8

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** vise à décrire le cadre de mise en place du **fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prenant en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1.2 Contenu

Le mode de fonctionnement en dispositif intégré a pour objectif de renforcer la collaboration entre les différentes structures, en particulier entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale. Cette approche vise à offrir une flexibilité accrue, permettant d'adapter les réponses aux besoins évolutifs des pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, tout en simplifiant leurs parcours entre les différentes formes d'accompagnement.

Le [décret du 5 juillet 2024](#) élargie le périmètre à l'ensemble des établissements prenant en charge l'éducation des enfants handicapés conformément à [l'article 312-1-I-2° du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) sont concernés.

Ce nouveau mode de fonctionnement, qui s'inscrit dans les travaux en cours sur la transformation de l'offre, induit des évolutions de court et long terme dans le renseignement des informations dans l'annuaire FINESS (qui deviendra FINESS + en 2026) et le répertoire ROR. Le présent document vise à établir des règles d'enregistrement en 2025, ces règles ayant vocation à être actualisées pour l'année 2026, avec notamment la mise en production de FINESS+ et les facultés nouvelles d'enregistrement de regroupements d'entités.

L'enregistrement de ces établissements fonctionnant en dispositif intégré dans FINESS a pour but de recenser ces structures et de suivre la montée en charge de ce type de dispositifs.

1.3 Mots-clés

Dispositif intégré, ESSMS, Etablissements et Services médico-sociaux, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré](#)
- ▶ [Article L.312-7-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- ▶ [Articles D.312-10-16 à D.312-16-21 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- ▶ [Annexe 2-12 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- ▶ [Article 312-1-I-2° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- ▶ [Article D312-0-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire du fonctionnement en dispositif intégré

Le [décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré](#) fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESSMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap.

Les modalités sont prévues par [l'article L.312-7-1](#), les [articles D.312-10-16 à D.312-16-21](#) et [l'annexe 2-12 du CASF](#), correspond à un fonctionnement des ESSMS qui offre la globalité des modalités d'accompagnement (accueil de jour, hébergement, milieu ordinaire) aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap : il s'agit d'un « bouquet » complet de prestations.

[L'article 312-1-I-2° du Code de l'action sociale et des familles](#) concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge l'éducation et l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap.

Le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESSMS) requiert une autorisation globale pour assurer toutes formes d'accueil et d'accompagnement. Celle-ci est prévue à [l'article D. 312-0-1](#) créé par le [décret n° 2017-982 du 9 mai 2017](#). Elle est délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) aux établissements et services en capacité de proposer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement au titre de l'accompagnement des publics relevant d'une spécialisation dans l'accompagnement ou des publics mentionnés au I de l'article D. 312-0-3.

2.2 Missions et organisation

Le dispositif intégré vise à décloisonner les structures, notamment entre le secteur médico-social et l'éducation nationale, à donner de la souplesse pour une réponse adaptée aux besoins évolutifs de l'enfant ou adolescent.

Cela consiste à apporter une réponse individualisée, adaptée à chaque jeune, pour garantir un parcours sur-mesure et évolutif qui s'adapte aux besoins. Le dispositif intégré introduit également une souplesse dans les changements de modalités de scolarisation.

Le dispositif intégré d'un établissement social et médico-social pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap a vocation à remplir divers objectifs :

- Faciliter la scolarisation en milieu ordinaire.
- Améliorer la participation de l'intéressé et de sa famille aux décisions relatives à l'évolution de son parcours scolaire.
- Permettre la réalisation d'un projet de vie à visée inclusive.
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs et s'inscrire dans une évolution progressive de l'offre médico-sociale.

Le [décret du 5 juillet 2024](#) précise les modalités de fonctionnement du dispositif intégré, destiné aux établissements éducatifs offrant un enseignement adapté aux élèves en difficulté. Pour sa mise en œuvre, le texte stipule que les ESSMS doivent obtenir une autorisation globale et qu'une convention cadre doit être signée entre tous les acteurs participant à ce dispositif. Celle-ci détermine l'organisation et les engagements des différentes parties.

En cas de dispositif partenarial permettant de proposer l'ensemble des modalités d'accompagnement, le fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention de partenariat (en plus de la convention cadre) entre les établissements et services intéressés.

Dans le cadre de ce partenariat, un établissement est désigné comme le responsable principal (appelé « ESSMS porteur du dispositif »). Celui-ci assure la coordination et la communication entre les différents partenaires et les institutions.

Le porteur du dispositif est l'établissement autorisé à recevoir le financement dédié. Il joue un rôle de coordination, d'orientation et veille au bon fonctionnement du dispositif pour les enfants en situation de handicap. Cela permet d'offrir une prise en charge adaptée, garantissant ainsi une approche intégrée des soins et de l'éducation.

Il est à noter que le [décret du 5 juillet 2024](#) a élargi ce qui avait été mis en place pour les DITEP à l'ensemble des ESSMS mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1](#).

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT AU FINESS

3.1 Liste des catégories concernées dans FINESS

Code catégorie FINESS	Libellé catégorie FINESS	Volumétrie novembre 2024
183	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	1469
188	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés	182
402	Jardin d'Enfants Spécialisé	4
186	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)	522
192	Institut d'éducation motrice I.E.M.	145
194	Institut pour Déficiants Visuels	29
195	Institut pour Déficiants Auditifs	62
196	Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle	19
238	Centre d'Accueil Familial Spécialisé	38
390	Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés	13
396	Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés	12
182	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	1640
189	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)	481
221	Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.)	16

3.2 Démarche d'enregistrement des dispositifs intégrés

Tout établissement souhaitant fonctionner en dispositif intégré doit signer la **convention cadre départementale** et doit faire l'objet d'une « **autorisation globale** » **délivrée par le DG ARS**.

L'autorisation globale correspond à la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) et la détermination d'indicateurs d'activité, la convention ne distinguant pas de capacité dédiée aux différentes formes d'accompagnement.

Cependant, plusieurs cas de figure s'appliquent :

Cas 1 :

- Si l'établissement propose toutes les formes d'accueil et d'accompagnement, alors il peut être autorisé en dispositif moyennant signature de la convention cadre/départementale.
- Dans ce cas de figure, on ne retrouvera **qu'un seul organisme gestionnaire (un numéro FINESS EJ)** qui peut comporter :
 - a. Un ESSMS (= une autorisation, **un numéro FINESS-EG rattaché à cette EJ**)
 - b. L'association de plusieurs ESSMS (= plusieurs autorisations, **plusieurs numéros FINESS-EG rattachés à cette EJ**).

Cas 2 :

- Dans un autre cas de figure, l'établissement peut s'inscrire dans un "**dispositif partenarial**" en s'associant avec d'autres services moyennant conclusion d'une convention entre les ESSMS concernés, l'autorisation étant délivrée à la double condition de la signature de la convention cadre et de la convention de partenariat.
- Ce cas rassemble alors plusieurs ESSMS : plusieurs autorisations, plusieurs numéros FINESS-EG, issus de plusieurs structures (= **plusieurs organismes gestionnaires, plusieurs numéros FINESS-EJ**) qui s'associent pour offrir toutes les formes d'accueil et d'accompagnement attendues.
- Un **porteur** du dispositif est identifié dans l'autorisation globale.

Ainsi, l'enregistrement du dispositif intégré dans FINESS est déclenché par l'autorisation globale accordée à l'EJ (cas 1) ou au porteur du dispositif (cas 2).

NB : Dans la mesure où le décret de 2024 a remplacé celui de 2019, les DITEP autorisés au titre du décret de 2019 sont désormais considérés comme des dispositifs intégrés au sens du décret de 2024. En effet, l'article 31 de la Loi pour une école de la confiance a généralisé la possibilité de fonctionner en dispositif à l'ensemble des ESMS accompagnant des jeunes en situation de handicap, et plus seulement aux ITEP.

Les ITEP fonctionnent ainsi en dispositif intégré, à l'instar d'autres ESMS, conformément au décret du 5 juillet qui leur en offre également la possibilité.

3.3 Règles d'enregistrement

Les établissements fonctionnant en dispositifs intégrés sont repérés dans FINESS par un **code convention**.

Les autorisations initiales, ainsi que les informations des triplets Discipline/fonctionnement/clientèles et capacités associées sont maintenues.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier les informations déjà enregistrées dans FINESS pour l'établissement concerné.

Seul l'ajout d'un code convention est requis.

Cas 1 :

L'ensemble des dispositifs (anciens et nouveaux) sont repérés par le **code convention : [DIT] Dispositif Intégré**

NB : ce code était déjà utilisé pour les ex-DITEP, nous remplaçons le libellé « Dispositif Intégré ITEP » par le nouveau libellé « Dispositif Intégré ». Le repérage des anciens DITEP restera possible via Edoniss (la consultation des bases avant 2025 permettra de retrouver cette information).

Cas 2 :

- Les membres associés au dispositif sont identifiés via le code convention : **[MDI] Membre du Dispositif Intégré**
- Le porteur du dispositif est identifié via le code convention : **[PDI] Porteur du Dispositif Intégré**

Qualité des données :

Il est demandé aux ARS, pour les anciens DITEP, de vérifier qu'ils sont bien tous pourvus du code convention [DIT].